Prix agricoles 1996/1997: viande bovine (modif. règl. 805/68/CEE)

1996/0068(CNS) - 23/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Giacomo SANTINI (UPE, I), le Parlement européen demande l'octroi d'une prime unique par animal éligible, fixée à 139,1 Ecus par bovin, sans distinction de type (alors que la Commission proposait 108,7 Ecus par bovin mâle castré et 123,9 Ecus par bovin mâle non castré). Cette prime est octroyée une fois dans la vie de chaque bovin mâle châtré ou non châtré lorsqu'il atteint l'âge de 10 mois et, au même âge, une fois dans la vie de chaque jeune bovin femelle destiné à l'engraissement, d'un âge de 10 à 21 mois, à condition que l'engraissement ait eu lieu dans des zones de montagne et défavorisées. Le Parlement considère que la prime spéciale ne peut servir à financer l'élevage de bovins destinés à être élevés dans des arênes ou lors de fiestas où que ce soit dans l'Union européenne. En outre, le Parlement demande, comme conséquence de la crise de la "vache folle", qu'un budget de 30 millions d'écus par an sur 3 ans soit consacré à la promotion de la viande bovine "dûment identifiée" auprès des consommateurs et des Etats traditionnellement importateurs de viande bovine européenne. Suite aux mesures adoptées afin d'enrayer l'épidémie de l'ESB qui a affecté les bovins et provoqué des pertes de revenu, le Parlement invite la Commission à mettre en oeuvre dans les plus brefs délais, des mesures de gestion adéquates pour soutenir le secteur. Un versement unique devrait être effectué dans le courant de l'exercice budgétaire 1996 afin de compenser les pertes de revenu.